

bornée, au point que différents tenanciers ne peuvent empêter sur les territoires l'un de l'autre(1). » Au fond, la municipalité de Brasparts, qui voulait éviter les ennuis du partage, jouait sur les mots. Sans doute, il n'y avait pas de communaux proprement dits dans l'Arrée ; mais les tenures collectives de village appartenaient bien aux catégories de terres dont la loi de 1793 voulait l'appropriation individuelle.

Cette appropriation, décrétée dès 1793, n'a été réalisée qu'après la loi de 1850 (6 décembre). La deuxième moitié du XIX^e siècle a vu le triomphe de la propriété individuelle sur toutes les landes de la montagne, à l'exception du sommet de la motte de Cronon, qui est demeuré « terre vaine et vague ». Les derniers lots de Brasparts, au nombre de 63, ont été aliénés en 1889.

La fin des terres vaines et vagues a sonné la mort de l'écobuage et de la transhumance lointaine.

Toutes ces anciennes « terres d'écobuage » de l'Arrée, comme les appelle un acte de prise de possession du manoir du Parc (1^{er} juillet 1723)(2), ne connaissent plus qu'en cas de défrichement le mode primitif d'utilisation qui consiste à brûler les ajoncs et les bruyères et à semer du seigle dans les cendres (3). De même, la transhumance des bœufs et des vaches provenant de villages lointains (jusqu'à Pleyben), qui commençait en juin pour finir en septembre, a cessé d'exister. Ce sont uniquement les villages voisins des landes et des marais qui envoient maintenant, sur les terres de montagne, de jeunes bovidés de un à deux ans, en payant au propriétaire du sol un droit de un franc par mois et par bête.

L'ajonc inculte de la montagne sert de bois de feu ou de litière pour les bestiaux. L'ajonc cultivé forme la base

(1) Arch. municip. Brasps.

(2) Arch. Finist. E. 570.

(3) Les procédés de l'écobuage subsistent encore, au N. de Brasparts, sur la montagne de Coat-Gompez.